

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION	1
II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR	1
A. L’avis consultatif sollicité n’influencerait ni n’entraverait le processus de négociation actuellement en cours concernant les changements climatiques.....	1
B. La responsabilité des États s’applique dans le contexte des émissions historiques selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	2
C. Les conséquences juridiques de la cessation et de la réparation incluent la responsabilité de transférer les techniques pertinentes aux pays en développement dont les ressources sont limitées.....	3
III. CONCLUSIONS	4

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance rendue par le président de la Cour le 30 mai 2024 et comme suite à l'exposé écrit en date du 22 mars 2024, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam soumet par la présente ses observations sur les exposés écrits présentés dans le cadre de la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276, adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Les présentes observations s'articulent autour des questions suivantes : A) L'avis consultatif sollicité n'influencerait ni n'entraverait le processus de négociation actuellement en cours concernant les changements climatiques ; B) La responsabilité des États s'applique dans le contexte des émissions historiques selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ; C) Les conséquences juridiques de la cessation et de la réparation incluent la responsabilité de transférer les techniques pertinentes aux pays en développement dont les ressources sont limitées.

II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR

A. L'avis consultatif sollicité n'influencerait ni n'entraverait le processus de négociation actuellement en cours concernant les changements climatiques

3. En réponse à l'argument que la décision de la Cour d'exercer sa compétence consultative en l'espèce influencerait les négociations actuellement en cours dans le cadre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC »), le Viet Nam soutient qu'il n'y a aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner un avis consultatif sur les questions contenues dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹.

4. Il est arrivé plusieurs fois dans son histoire que la Cour exerce sa compétence consultative alors que des négociations politiques étaient en cours. Pour autant, aucun avis consultatif donné par elle n'a jamais été considéré comme ayant pour effet d'influencer ou de préjuger l'issue d'une négociation. L'avis donné peut, en revanche, « apporter[] dans les négociations sur la question un élément supplémentaire », son effet étant une question d'appréciation². De fait, la tenue de négociations a toujours servi à compléter et à éclairer l'avis de la Cour sur des questions d'interprétation du droit international général, dont la portée peut être plus vaste qu'un processus conventionnel. En d'autres termes, si la Cour, dans son avis, est amenée à se prononcer sur les obligations des parties concernées³, ses conclusions sont nécessairement guidées, entre autres éléments, par les négociations en cours, et visent à préciser le droit et ses applications.

5. En conséquence, le Viet Nam fait valoir que les négociations relatives aux changements climatiques actuellement en cours ne constituent pas pour la Cour une raison décisive de refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale.

¹ Exposé écrit du Viet Nam, par. 14.

² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 17.

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 182.

B. La responsabilité des États s'applique dans le contexte des émissions historiques selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

6. Ainsi qu'il est mentionné dans l'avis consultatif sur le changement climatique que le Tribunal international du droit de la mer a émis le 21 mai 2024 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM »), les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, le « GIEC ») « doivent faire l'objet d'une attention particulière », car ils reflètent les meilleures connaissances scientifiques disponibles et le consensus scientifique sur la question⁴. Le Viet Nam en tire argument pour soutenir que la Cour devrait accorder une grande importance aux évaluations et aux observations du GIEC, qui représente la principale autorité scientifique sur les changements climatiques. Le rapport de synthèse de la sixième évaluation conclut que « [l]es activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, sont sans doute possible la cause du réchauffement de la planète, où la température de surface du globe a atteint, entre 2011 et 2020, 1,1 °C de plus qu'entre 1850 et 1900 »⁵.

« Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont cessé d'augmenter, causées par le caractère non durable de l'exploitation des sources d'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production qui ont été pratiqués par le passé et continuent d'être pratiqués aujourd'hui, quoique de manière inégale d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre, dans un même pays et d'un individu à l'autre »⁶.

Des travaux de recherche fiables reposant sur des données probantes indiquent que les émissions anthropiques de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux jouent un rôle clé dans les changements climatiques depuis la période préindustrielle⁷.

7. Compte tenu de l'existence de l'obligation de diligence requise et du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, qui font partie du droit international coutumier⁸, les contributions historiques de nombreux États développés aux émissions de gaz à effet de serre devront être sérieusement prises en considération lorsque la Cour évaluera la responsabilité des États ayant causé des dommages significatifs au système climatique. Ces contributions justifient, selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, que les États développés assument une plus grande responsabilité dans la prévention des émissions de gaz à effet de serre.

8. Dans son avis consultatif, le TIDM a également suivi cette approche et déclaré que les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin pouvaient varier selon les circonstances et les capacités propres à chaque État⁹.

⁴ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, à paraître, par. 208.

⁵ <https://www.ipcc.ch/ar6-syr/>

⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.1.

⁷ IPCC. Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V. et al (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 3-32.

⁸ Exposé écrit du Viet Nam.

⁹ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, à paraître, par. 229.

9. Le Viet Nam soutient encore que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'il est consacré dans divers accords internationaux, doit être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique. Si l'on se fie aux contributions historiques des États, tous ne portent pas la même responsabilité. Le fait que la CCNUCC et l'accord de Paris reconnaissent tous deux le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives montre que les États s'accordent à exiger des pays qui produisent de plus fortes émissions, sur de plus longues périodes, et nuisent ainsi le plus à l'environnement, qu'ils assument de plus grandes responsabilités.

C. Les conséquences juridiques de la cessation et de la réparation incluent la responsabilité de transférer les techniques pertinentes aux pays en développement dont les ressources sont limitées

10. Les États qui, en violation des obligations susmentionnées, ont causé des « dommages significatifs » au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, notamment ceux dont l'empreinte en matière d'émissions a été importante ces deux derniers siècles, devraient être tenus juridiquement responsables, conformément au droit international de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

11. Les dommages causés à l'environnement sont susceptibles d'indemnisation. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2018 sur la question de l'indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, la Cour a conclu que

« les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, [étaie]nt susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte ... subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. L'indemnité de restauration répond au fait que la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage ».

Cela signifie que la liste des mesures d'indemnisation n'est pas exhaustive et qu'elle peut comporter des mesures adaptées pour remédier aux dommages, dont le transfert de technologies, qui contribueront à l'adaptation aux changements climatiques, comme l'a reconnu l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans son rapport n° FCCC/SBSTA/2024/7 en date du 30 juillet 2024.

12. On ne saurait trop insister sur le caractère urgent du transfert de technologies pour le Viet Nam. Alors que les changements climatiques s'accroissent, le pays est confronté à des menaces immédiates telles que l'intensification des tempêtes, l'élévation du niveau de la mer et les inondations généralisées. Faute d'accès rapide à des technologies avancées, les efforts déployés par le Viet Nam et la communauté internationale en matière d'adaptation et d'atténuation des effets des changements climatiques risquent plus que jamais d'échouer. Un transfert de technologies immédiat est indispensable pour fournir les outils et les solutions nécessaires afin de relever efficacement ces défis pressants. L'acquisition et la mise en œuvre immédiates de technologies innovantes permettraient au Viet Nam de mieux protéger sa population, de préserver ses infrastructures et de garantir un avenir plus résilient face aux menaces croissantes que font peser sur lui les changements climatiques.

III. CONCLUSIONS

13. Il ressort de ce qui précède que l'avis consultatif de la Cour sur les questions soulevées dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies apporterait une certaine clarté et des indications essentielles sans perturber les négociations internationales actuellement en cours. Comme le démontrent les avis consultatifs précédemment émis, l'éclairage de la Cour, loin d'entraver le processus de négociation, peut au contraire le compléter et en assurer le succès.

14. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives souligne l'importance de traiter la question des émissions historiques de manière équitable et juste. Compte tenu de leurs contributions historiques importantes aux émissions de gaz à effet de serre et de leurs capacités technologiques avancées, c'est aux États développés que revient la responsabilité première de mener l'action climatique et de soutenir les États en développement grâce au transfert de technologies.

15. On ne saurait trop insister sur le caractère urgent du transfert de technologies pour des États en développement comme le Viet Nam. Un soutien immédiat et décisif en matière de technologies avancées est primordial pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques et réaliser les objectifs du développement durable. Le droit international impose aux États développés, notamment ceux à l'origine des émissions produites jusqu'ici, de faciliter ce transfert de sorte que tous les pays puissent disposer des moyens nécessaires pour faire face de manière efficace à la crise climatique.

16. L'avis consultatif sollicité pourrait contribuer à réaffirmer et à consolider l'engagement pris en faveur de l'action climatique à l'échelle mondiale. La Cour doit impérativement donner son avis, car celui-ci permettra non seulement de clarifier les obligations juridiques en jeu mais aussi de favoriser une riposte mondiale plus juste et efficace face à l'urgence climatique.

Le 15 août 2024.

L'ambassade de la République socialiste du
Viet Nam au Royaume des Pays-Bas.
